



Séance ordinaire du 9 novembre 2023
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE

Délibération n°09112023D02_3

Objet : Ressources humaines – Elargissement du bénéfice du Régime Indemnitaire tenant compte de Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à de nouveaux cadres d'emploi présents au sein des effectifs.

Date de la convocation et de l'affichage : vendredi 3 novembre 2023
Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de conseillers présents : 9
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants : 10
Pour : 10

L'an deux mille vingt-trois, le 9 novembre, le conseil municipal de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
TOUGNE-PICAZO Brigitte	X			
JOURDAN Jean-Marc	X			
TORRES-FERREIRA Kevin	X			
PARIS Nicole	X			
BOTTOLI David		X		JOURDAN Jean-Marc
BONVARLET Pierre-Alexandre			X	
DESLOGES Laurence			X	
LYARD Céline			X	
MAILLET Jacques	X			
MERLE Alexandre	X			
MOLLEX Mylène			X	
MUGNIER Allison	X			
PIEDVACHE Gaëtan	X			
TRUCHE Nadine	X			

A été nommé secrétaire de séance : MAILLET Jacques.

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;
VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
VU les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 21 septembre 2017 (délibération n°2017/048), du 12 janvier 2018 (délibération n°2018/011) et du 23 décembre 2021 (délibération n°2021/065) ;
VU l'avis du comité social territorial en date du 8 juin 2017 relatif à la mise en du RIFSEEP aux agents de la collectivité/l'établissement public.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Rapporteur : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs : par délibérations successives en date du 21 septembre 2017, du 12 janvier 2018 et du 23 décembre 2021, le conseil municipal a décidé d'instaurer le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents, fonctionnaires et contractuels de droit public, relevant des cadres d'emplois suivants : adjoints administratifs, ATSEM, adjoints du patrimoine, adjoints techniques et adjoints d'animation. Il est proposé de modifier le dispositif en place pour élargir le bénéfice du RIFSEEP aux cadres d'emploi de rédacteur et d'attaché, cadres d'emploi désormais inscrits aux tableaux des emplois permanents et non permanents de la collectivité et pour prendre en compte les nouveaux emplois issus de la refonte de l'organigramme (fonctionnement en binôme au niveau du secrétariat général de mairie, missions de coordination d'équipe pour les services périscolaires et création d'un emploi de chargée de communication).

Afin de rassembler dans une seule délibération l'ensemble des dispositions relatives au RIFSEEP, il est proposé de modifier en conséquence le dispositif en place tout en rappelant les modalités retenues par la collectivité en ce qui concerne l'attribution du RIFSEEP qui elles ne sont pas modifiées.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables, au-delà de 30 jours d'ancienneté sur une période de 12 mois.

Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP au sein de la collectivité, en cohérence avec le tableau des effectifs sont les suivants :

- Cadre d'emploi des adjoints administratifs
- Cadre d'emploi des adjoints techniques
- Cadre d'emploi des adjoints d'animation
- Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine
- Cadre d'emploi des ATSEM
- Cadre d'emploi des rédacteurs
- Cadre d'emploi des attachés

i) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Les groupes de fonction sont déterminés à partir de critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Fonctions requérant de la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou des qualifications spécifiques
- Fonctions comportant des sujétions particulières ou comptant un degré d'exposition spécifique du poste au regard de son environnement professionnel,

Le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants sont fixés comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE
Attachés		
Groupe 4	Attaché affecté au secrétariat général de mairie	11 340€
Rédacteurs		
Groupe 3	Rédacteur affecté au secrétariat général de mairie	11 340€
Adjoins administratifs		
Groupe 1	Agent administratif affecté au secrétariat général de mairie	11 340€
Groupe 2	Agent administratif polyvalent Chargée de communication	6 000€
Adjoins techniques		
Groupe 1	Agent expérimenté du service technique Coordinateur/référent d'équipe	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution des services techniques Agent d'entretien des locaux Agent de restauration scolaire	10 800€
Adjoins du patrimoine		
Groupe 1	Gestionnaire de bibliothèque	6 000€
Groupe 2	Agent d'exécution	4 500€
Adjoins d'animation		
Groupe 1	Auxiliaire d'encadrement	4 225€
Groupe 2	Animateur périscolaire	3 500€
ATSEM		
Groupe 1	Auxiliaire d'encadrement	4 225€
Groupe 2	ATSEM	3 500€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- o En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- o En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- o En dehors des deux hypothèses précédentes tous les ans, au moment de l'entretien individuel, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE cessera d'être versée sur la base de 1/60^{ème} du régime indemnitaire mensuel par jour d'absence.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**Article 6 – Principe**

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- ✓ Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- ✓ Les compétences professionnelles et techniques
- ✓ Les qualités relationnelles
- ✓ La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
Attachés		
Groupe 4	Attaché affecté au secrétariat général de mairie	1 260€
Rédacteurs		
Groupe 3	Rédacteur affecté au secrétariat général de mairie	1 260€
Adjoints administratifs		
Groupe 1	Agent administratif affecté au secrétariat général de mairie	1 260€
Groupe 2	Agent administratif polyvalent Chargée de communication	1 200€
Adjoints techniques		
Groupe 1	Agent expérimenté du service technique Coordinateur/référent d'équipe	1 260€

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
Groupe 2	Agent d'exécution des services techniques Agent d'entretien des locaux Agent de restauration scolaire	1 200€
Adjoints du patrimoine		
Groupe 1	Gestionnaire de bibliothèque	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200€
Adjoints d'animation		
Groupe 1	Auxiliaire d'encadrement	1 280€
Groupe 2	Animateur périscolaire	1 200€
ATSEM		
Groupe 1	Auxiliaire d'encadrement	1 260€
Groupe 2	ATSEM	1 200€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA. Il est précisé que la part représentant le CIA dans le montant total du RIFSEEP (IFSE + CIA) ne pourra excéder 20% par agent.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt soit à la date à laquelle la délibération est exécutoire.

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation de la délibération antérieure portant sur le RIFSEEP

La délibération antérieure en date du 23 décembre 2021 (délibération n°2021/065) portant révision du RIFSEEP est abrogée et remplacée par la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

- ✓ **INSTAURE** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- ✓ **INSTAURER** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à Serrières-en-Chautagne le 9 novembre 2023

Mis en ligne sur le site internet de la commune à compter du 10 novembre 2023.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat le 10 novembre 2023.

Le Maire,
Brigitte TOUGNE-PICAZO

Le secrétaire de séance,
Jacques MAILLET

